



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

Du 24 OCTOBRE 2022

CLASSE EXCEPTIONNELLE 2022

La présente note a pour objet de modifier le calendrier de la campagne classe exceptionnelle 2022 comme suit :

Consultation de l'avis de l'IA-DAASEN par l'enseignant (via I-Prof) à compter du 24/10/22

Publication des résultats 28/10/22

Transmission d'un message aux enseignants "promus" à la classe exceptionnelle 2022 (message I-Prof) 31/10/22

Vous pourrez effectuer un recours à ce moment-là.

RIS

Dans le Nord :

Mercredi 26 octobre 2022 au creps de saint Denis ;

Dans le Sud :

De 9h à 12h

Le 26 octobre au collège de la Châtoire.

Discussions autour des salaires

Le ministre annonce que le sujet des salaires est central. Il renvoie à la question de la considération apportée aux enseignants et à la qualité du service public.

Le ministre présente un budget de 935 millions pour 2023 qui se répartit au 2/3 (soit 635M) pour les rémunérations sans contreparties et 1/3 (soit 300M) pour le pacte.

Il a également présenté les axes de travail :

Une revalorisation sans conditions, appelée « socle ».

- Le ministre signale que les augmentations concerneront surtout les collègues jusqu'à 20/25ans de carrière.
- Au sujet des fins de carrière, le ministre dit qu'il y aura des négociations sur le passage à la HC et à la classe ex, ce qui permettrait une revalorisation sans conditions.
- Pour le moment les PES ne sont pas concernés mais la porte n'est pas fermée.
- Le ministre dit être vigilant à ce que les néo-titulaire ne se retrouvent pas au même plan que les milieux de carrière donc il faudra revoir les grilles indiciaires.
- La prime REP/REP+ sera versée à tous les personnels y exerçant : AESH, PsyEN, IEN, CPC, ...

Le pacte et l'exercice de nouvelles missions

Pour donner suite aux réserves de certaines OS sur la charge de travail actuelle des enseignants, le ministre explique que le courrier d'Emmanuel Macron listait certaines tâches déjà faites et qu'il s'agissait donc de mieux les reconnaître.

Ses points de vigilance seront les suivants :

- Egalité F/H : de nouvelles missions pourraient augmenter les inégalités F/H
- Temps de travail : ce temps est déjà conséquent

MOUVEMENT INTER DEPARTEMENTAL

Dans le cadre du mouvement inter départemental, vous pourrez saisir vos vœux du **mercredi 16 novembre (midi) au mercredi 7 décembre 2022 (midi)**.

Lors de cette opération et dès le lundi 14 novembre,

Vous pouvez contacter la plateforme téléphonique ministérielle Info Mobilité au 01-55-55-44-44, de 9h30 à 19h00, pour être accompagné dans votre démarche.

La plateforme sera accessible du lundi au vendredi.

Les règles et procédures du mouvement interdépartemental seront publiées prochainement au BOEN.

Vous pouvez retrouver sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)

(<https://www.education.gouv.fr>) des éléments d'informations, notamment "le comparateur de mobilité" pour mieux préparer et faciliter votre demande de mutation, une vidéo explicative sur le processus de mobilité, une foire aux questions ainsi que tous les textes officiels (lignes directrices de gestion ministérielles, notes de services).

Dans le cadre de l'expérimentation d'un mouvement national sur postes à profil, le mouvement PoP, vous pourrez aussi candidater sur un ou plusieurs postes via l'outil Colibris.

Ce dispositif PoP propose des postes qui requièrent des compétences et aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, les caractéristiques territoriales ou avec les missions du poste. Les affectations sur Pop se font hors barème.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle implique deux aspects :

Une obligation de prévention de l'employeur par des mesures

L'assistance juridique de l'employeur peut être accordée après demande de l'agent

L'état est tenu de protéger ses agents

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule dans son article 11 que « les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales ». La loi dispose que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victime dans l'exercice de leurs fonctions... ».

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Le terme d'agent public recouvre l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaire, ainsi que les agents contractuels de droit public, dont les maîtres auxiliaires et les

assistants d'éducation.

Le conjoint, les enfants et ascendants de l'agent peuvent également en bénéficier.

Pour quelles raisons ?

Le fonctionnaire est victime d'une infraction pénale, d'un délit :

- **atteintes physiques (violence, voies de fait...)** ;
- **atteintes morales (diffamation, menaces injures, outrages, harcèlement, ...)**.

Concrètement, lorsque le fonctionnaire fait l'objet de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations, d'outrages ou de harcèlement, à condition qu'il puisse être établi un lien de cause à effet entre l'agression subie et les fonctions exercées ; Peu importe que cette agression ait lieu en dehors du temps et du lieu de travail, l'État doit saisir le Procureur de la République et prendre en charge les frais de la procédure judiciaire engagés par l'agent, dont les frais d'avocat.

Parallèlement, l'administration doit prendre toutes les mesures de nature à faire cesser les troubles.

Procédure

En pratique, **l'agent victime d'une agression doit en faire la déclaration à son supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais**. Si le lien entre l'agression et la qualité d'agent public ne ressort pas clairement de la relation des faits, il convient de joindre à la déclaration toutes les pièces susceptibles d'en établir l'existence (procès-verbaux de police ou de gendarmerie, témoignages, etc.).

Le supérieur hiérarchique transmet ce dossier, accompagné de son propre rapport circonstancié, au recteur d'académie. C'est ce dernier qui a compétence pour accorder la protection statutaire et déterminer la forme qu'elle doit revêtir.

Le supérieur hiérarchique à un délai de trois jours ouvrables à compter de la date des faits pour transmettre les pièces du dossier au rectorat.

Pièces constitutives du dossier

L'agent victime de préjudices liés à l'exercice de ses fonctions doit en tout premier lieu les signaler à son supérieur hiérarchique. Afin de demander la protection et se donner les meilleures chances de l'obtenir, il doit produire :

- **un courrier** sollicitant la mise en œuvre de la protection statutaire **adressé au recteur**, sous couvert du responsable hiérarchique ;
- **un rapport circonstancié** comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées par le demandeur ;
- **les témoignages** en sa possession ;
- **le texte du dépôt de plainte** auprès des autorités de police judiciaire ;
- **une copie du certificat médical** et éventuellement les avis d'arrêt de travail.

Délais

Si le supérieur hiérarchique à l'obligation de transmettre le dossier dans un dossier de 3 jours après les faits pour des questions d'assurance, **il n'y a aucune mention d'un délai dans les textes de loi, concernant la victime**.

Néanmoins, la protection statutaire doit être sollicitée dans les délais les plus brefs par la voie hiérarchique. En effet, à trop attendre le juge pourrait considérer que le danger est passé et que la protection fonctionnelle n'a plus lieu d'être.

Contenu de la protection fonctionnelle

1) Prévention

L'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son

soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser (par exemple, changer le numéro de téléphone professionnel de l'agent, lui proposer un changement d'affectation, lui signifier son soutien par courrier, lors d'un entretien, par un communiqué, ..., intervenir auprès de l'auteur des attaques, ...).

2) Assistance juridique

L'administration doit apporter aux agents l'assistance juridique dont ils ont besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'ils ont eux-mêmes engagées ou dont ils font l'objet.

L'agent peut choisir l'avocat de son choix. S'il le souhaite, son administration peut l'assister dans ce choix. L'administration n'est pas tenue de prendre en charge la totalité des frais.

La protection fonctionnelle peut consister dans le remboursement des frais engagés par l'agent lorsqu'il a initié une action contre l'auteur des faits avant de formuler sa demande de protection fonctionnelle.

3) Réparation des préjudices

L'administration doit réparer les préjudices subis par les agents avant même toute action en justice contre l'auteur des faits.

Cas de refus de la protection fonctionnelle

– Le bénéfice de la protection fonctionnelle peut être refusé à un agent public **si les injures ou outrages subis ne sont pas suffisamment graves**

– **Si l'agent n'est pas visé par des violences ou injures**, l'administration n'est pas tenue de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.